



Union Nationale des Etudiants
en Chirurgie Dentaire

Guide : Mes premiers pas dans le monde professionnel

Juillet 2024

SOMMAIRE

1. Préambule	2
2. Mes premières démarches	3
2.1. Dès la fin de la 5e année et validation du CSCT	3
2.2. Après la soutenance de thèse	5
3. Les différents types d'exercice	8
3.1. Le remplacement (libéral/salarié)	9
3.2. La collaboration (libérale/salariée)	10
3.3. D'autres types d'exercice	11
4. Comment choisir son type d'exercice ?	13
4.1. Exercice libéral ou salarié ?	13
4.2. Exercice seul ou de groupe ?	14
4.3. Créer ou reprendre un cabinet ?	15
5. Les obligations du chirurgien-dentiste	16
6. Les contrats incitatifs	18
7. S'entourer des bonnes personnes	18
8. Où trouver un rempla ou une collab ?	20
Sources	20
Contact	21

1. Préambule

En tant qu'étudiants en fin de cursus ou jeunes praticiens, vous vous apprêtez à entrer dans un monde rempli de possibilités.

Ce guide a été conçu pour vous donner quelques clés pour vous accompagner dans le monde professionnel, et vous encourager à construire une carrière qui vous ressemble.

Il est essentiel de garder à l'esprit que vos choix professionnels, quels qu'ils soient, ne sont pas figés.

Si en cours de route, vous vous rendez compte que votre type d'exercice choisi ne répond pas à vos inspirations, ou ne contribue pas à votre épanouissement professionnel, vous aurez toujours la possibilité de changer de cap !

Chaque expérience, qu'elle soit couronnée de succès ou marquée par des défis, contribuera à forger le praticien accompli que vous allez devenir.

Bonne lecture !

2. Mes premières démarches

2.1. Dès la fin de la 5e année et validation du CSCT

Un étudiant ayant validé en France sa 5ème année (partiels et CSCT) peut être autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste, que ce soit sous forme d'un **remplacement**, ou d'un exercice en tant qu'**étudiant adjoint** (qui correspond à la collaboration salariée).

Il y a cependant quelques démarches à réaliser avant de pouvoir débiter tout exercice :

- **Souscription à une RCP** : Si vous souhaitez commencer à travailler, vous devez souscrire à une **assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP)**. La RCP permet de réparer un préjudice causé par un praticien, elle protège en cas de réclamations ou de plaintes de la part des patients. Les contrats RCP essentiels sont généralement gratuits pour les étudiants.
- **Enregistrement à l'Ordre** : Il faut également **s'enregistrer auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDO)** dont on dépend (département du lieu d'exercice ou, à défaut, du lieu de résidence).

L'enregistrement est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de l'identité et des diplômes, certificats, titres ou niveau de formation atteint.

Il faut présenter au **Conseil Départemental** les pièces suivantes :

- Une **pièce d'identité** en cours de validité.
- Le **justificatif de validation de 5ème année** et du **CSCT**.
- Un **certificat de scolarité** ou la copie de la carte d'étudiant de l'année en cours.
- Un extrait de votre **casier judiciaire** (bulletin n°2)
- Si vous comptez réaliser un remplacement : votre **contrat de remplacement**, en 4 exemplaires, rempli et signé avec le praticien que vous allez remplacer, et une autorisation de remplacement par votre chef de service et le doyen de votre faculté.

L'enregistrement permet d'attribuer un numéro d'identification dans le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (**RPPS**), mais aussi de délivrer une Carte de Professionnel de Santé en Formation (**CPF**), nécessaire pour télétransmettre les feuilles de soins des patients à l'Assurance Maladie.

Cette inscription est une **obligation légale** : toute personne qui exerce la profession sans être inscrite au tableau se rend coupable d'**exercice illégal** de l'Art dentaire, et risque jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende.

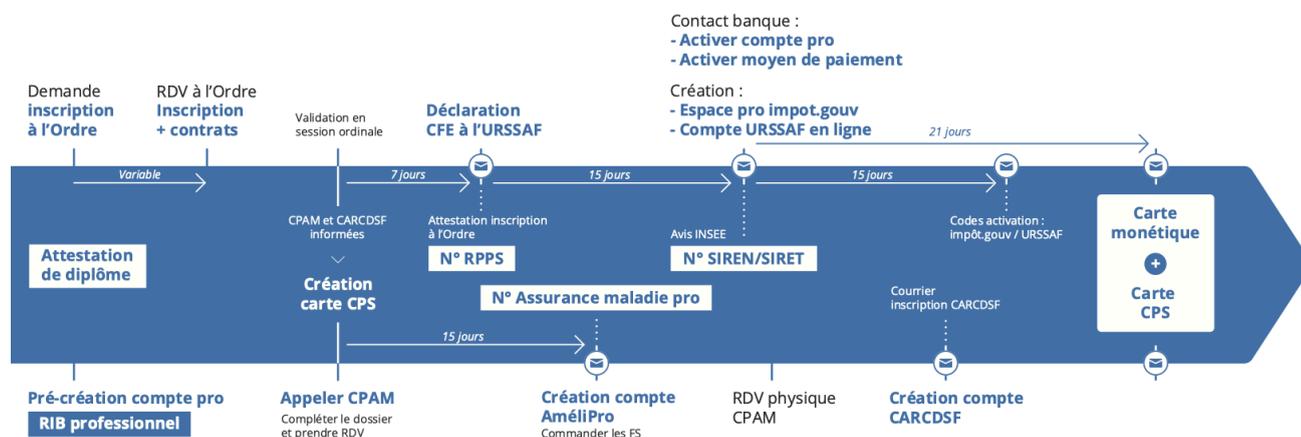
Remarque : Même si vous ne comptez pas réaliser de remplacement, enregistrez-vous quand-même à l'Ordre après avoir validé votre CSCT !

- **Autorisation d'exercice** : Pour exercer la profession, la validation du conseil départemental de l'Ordre est indispensable. Pour cela, il faut que l'étudiant obtienne l'aval du **doyen** ainsi que du **chef de service** pour exercer en dehors de son hôpital d'affectation.
Le conseil départemental doit s'assurer que l'étudiant remplit les conditions de moralité nécessaires pour l'exercice de la profession, et ne présente pas de pathologie ou d'infirmité incompatibles avec l'exercice de la profession.

L'autorisation d'exercice est délivrée pour une durée de **3 mois** dans le cadre d'un remplacement (si celui-ci dure plus de trois mois, l'autorisation doit être renouvelée).

Attention : l'enregistrement à l'Ordre est différent de l'autorisation d'exercice : L'enregistrement est effectué une fois par an, alors que l'autorisation d'exercer doit être demandée pour chaque contrat de remplacement ou d'étudiant adjoint concerné.

2.2. Après la soutenance de thèse



Frise réalisée par **Dr. Maxime Boiteaud**, vous pouvez consulter sa vidéo explicative sur les démarches administratives pour débuter son exercice [ici](https://www.dentalespace.com/praticien/formationcontinue/demarches-administratives-commencer-exercice/) :

<https://www.dentalespace.com/praticien/formationcontinue/demarches-administratives-commencer-exercice/>

Quelques explications en plus de la frise :

- **L'inscription au Tableau de l'Ordre** est nécessaire afin de pouvoir exercer. Le Tableau est une liste mise à jour par le **Conseil Départemental**, qui recense les praticiens autorisés à exercer, et rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

Toute personne qui exerce sans être inscrit à l'Ordre se rend coupable d'**exercice illégal de l'Art dentaire**.

L'enregistrement débloque la création d'un numéro d'identification **RPPS** (normalement déjà créé lors de l'inscription à l'Ordre après validation de la 5ème année et du CSCT), et la création d'une **CPS** (Carte Professionnelle de Santé).

L'Ordre demande de fournir plusieurs **documents** :

- Un **curriculum vitae** (fourni par le Conseil Départemental)
- Une **photo d'identité**
- Une **copie d'une pièce d'identité** en cours de validité
- Une **copie du diplôme de praticien de l'Art dentaire** (ou attestation provisoire du diplôme d'état de docteur en chirurgie-dentaire si le diplôme n'a pas encore été fourni par la scolarité)
- Une **déclaration sur l'honneur** gageant de la moralité
- **Extrait du casier judiciaire** (bulletin n° 2)
- En cas d'exercice, le **contrat d'exercice**
- Une attestation de **Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)**.
D'ailleurs, la RCP sera à mettre à jour car vous aurez perdu le statut d'étudiant sous lequel vous étiez enregistré.

Remarque : Si vous êtes en **instance de thèse**, vous pouvez faire la demande d'inscription au Tableau à partir du moment où vous connaissez votre **date de soutenance de thèse**. Vous devez transmettre cette date par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil Départemental de l'Ordre.

- Création d'un **compte bancaire dédié à votre activité**. Ce compte ne pourra pas être activé tout de suite, car vous n'avez pas encore reçu vos numéros d'entreprise (SIREN et SIRET), mais cela permet d'anticiper, et de recevoir votre RIB de professionnel de santé.

Remarque : Le **Crefident** (partenaire UNECD) permet d'avoir un compte sans frais au LCL ainsi que des avantages importants. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de plusieurs établissements selon vos besoins, afin de comparer les différentes offres possibles.

- La **CPAM** (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) est l'organisme qui assure les services des prestations maladie, maternité, invalidité, décès, maladies professionnelles et accidents du travail. Après s'être inscrit à l'Ordre, il est nécessaire de contacter au plus vite la Caisse d'Assurance Maladie du lieu d'exercice pour prendre rendez-vous afin de déclarer et d'enregistrer la nouvelle activité libérale.

D'une part, l'inscription à la CPAM permet d'obtenir un **numéro Assurance maladie pro**, qui va vous permettre de créer un **compte Ameli pro**, afin de gérer les relations avec l'Assurance Maladie (suivi des paiements, commandes des feuilles de soins, etc...).

D'autre part, le jour de l'entretien avec la CPAM, on vous remet la **Convention nationale des chirurgiens-dentistes**, qui organise les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance maladie, et on vous propose d'y adhérer, et donc de respecter les dispositions de ce texte lors de votre exercice.

L'exercice **conventionné** offre des tarifs régulés (fixés dans la Convention), et un remboursement des patients par la sécurité sociale.

L'exercice **non conventionné**, quant-à-lui, implique des tarifs libres et l'absence de remboursements par la Sécurité Sociale.

- **Déclaration CFE** (Centre de Formalités des Entreprises) à l'**URSSAF** : lorsqu'on commence à exercer, on est redevable d'un certain nombre de cotisations et de charges sociales obligatoires.

L'immatriculation doit se faire au maximum dans les **huit jours** qui suivent un premier exercice.

Un numéro **SIREN** (Système d'Identification au Répertoire des Entreprises) et **SIRET** (Système d'Identification au Répertoire des Établissements) seront ensuite transmis.

Ces numéros vont permettre d'**activer votre compte bancaire professionnel**, créer un compte dans l'espace pro **impot.gouv**, et créer un **compte URSSAF** en ligne. Ils sont également indispensables pour toutes les démarches professionnelles et pour s'identifier comme entreprise libérale.

Remarque : C'est souvent le conseil départemental de l'Ordre qui transmet directement les informations à l'URSSAF sans que vous ayez à les contacter, à vous de voir cela avec eux lors de votre inscription au tableau de l'Ordre.

- **CARCDSF**: Il faut également s'inscrire auprès de la **Caisse Autonome de Retraite** des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes. Elle permet de cotiser pendant sa carrière et de bénéficier ensuite de prestations de retraite adaptées à la profession.

Remarque : Les premières années d'exercice, vous pouvez dispenser d'une exonération de début d'activité vis-à-vis de ces cotisations.

- **Ça y est, vous êtes prêt pour exercer !**

3. Les différents types d'exercice

Après avoir obtenu sa thèse, le chirurgien-dentiste est confronté au choix de son lieu et de son mode d'exercice : en libéral, en salariat, etc...

Il est **obligatoire de communiquer son type de contrat au conseil départemental de l'Ordre** des chirurgiens-dentistes, et ceci doit être fait dans un délai d'**un mois** après la conclusion du contrat.

Notre profession peut aussi permettre d'avoir un **exercice mixte**, avec une **limite à deux exercices** : on peut donc tout à fait travailler à la fois en tant que collaborateur libéral et collaborateur salarié, par exemple.

3.1. Le remplacement (libéral/salarié)

Il s'agit de remplacer un chirurgien-dentiste qui **cesse momentanément son activité** en tout lieu. Ce dernier peut être remplacé soit par un **praticien** inscrit au tableau de l'Ordre, soit par un **étudiant** en chirurgie dentaire ayant validé sa 5^e année et le CSCT.

Ce sont des **Contrats à Durée Déterminée (CDD)** à temps partiel ou à temps plein, qui ne peuvent excéder **18 mois** au total, renouvellement compris. Le remplacement peut être salarié ou libéral :

- Dans le cas d'un **remplacement salarié**, il existe un **lien de subordination**, l'étudiant étant salarié du chirurgien-dentiste titulaire. Il touche ainsi un salaire fixe à convenir entre les parties, qui ne peut pas être inférieur au SMIC, et/ou une rémunération variable égale à un pourcentage du montant des actes réalisés par le remplaçant (entre 20 et 30 % généralement).
- Dans le cas d'un **remplacement libéral**, la rémunération est libre et résulte d'un accord entre le titulaire et le remplaçant. Elle peut être forfaitaire (à la journée, au mois, pour la durée totale du remplacement) ou au pourcentage des honoraires des soins et travaux encaissés par le remplaçant. Dans ce dernier cas, le titulaire réalise ce qu'on appelle une rétrocession au remplaçant.

Remarque : Le remplacement libéral est fortement déconseillé aux étudiants par le Conseil National de l'Ordre : en effet, par le statut d'étudiant, on ne peut pas satisfaire aux différentes obligations découlant d'un exercice libéral (on ne peut pas cotiser au régime d'assurance maladie, maternité et décès, pas de diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire...)

3.2. La collaboration (libérale/salariée)

Il s'agit de devenir le **collaborateur** d'un chirurgien-dentiste titulaire, de travailler ensemble ou de façon complémentaire dans le **même lieu d'exercice**.

Le praticien titulaire ne peut s'adjoindre qu'un **seul collaborateur** (hors exceptions accordées). Cette collaboration peut prendre la forme d'un Contrat à Durée Déterminée (**CDD**) ou d'un Contrat à Durée Indéterminée (**CDI**).

L'objet de la collaboration est de permettre notamment aux jeunes diplômés d'accéder progressivement à l'exercice professionnel tout en **bénéficiant de l'expérience d'un praticien déjà installé et des moyens mis à disposition**.

La collaboration peut être de type libérale ou salariée:

- Dans le cas d'une **collaboration libérale**, il n'existe **pas de lien de subordination** entre le praticien et son collaborateur. Le collaborateur exerce **en son nom et sous sa propre responsabilité**, il organise son travail comme il l'entend, et peut constituer sa **propre patientèle**.
Le collaborateur libéral est affilié au régime social des praticiens et auxiliaires médicaux et au régime d'assurance vieillesse des chirurgiens-dentistes (CARCDSF).
C'est un **mode d'exercice privilégié par de nombreux jeunes chirurgiens-dentistes** car il permet un accompagnement par le(s) titulaire(s) du cabinet dentaire, et ainsi l'acquisition de techniques de travail.
- Dans le cas d'une **collaboration salariée**, il existe un **lien de subordination**: on travaille sous la direction et pour le compte du titulaire, en échange d'une rémunération. La rémunération correspond à une partie fixe (qui doit être supérieure au Smic) et/ou variable (pourcentage calculé sur les actes effectués). Le salarié est soumis au Code du Travail et bénéficie de congés payés.

3.3. D'autres types d'exercice

L'exercice de groupe :

De par ses nombreux avantages, l'exercice de groupe incite de plus en plus de praticiens à se diriger vers ce type d'exercice.

Ce phénomène est motivé également par les coûts toujours plus importants du matériel utilisé et de son entretien. Le regroupement permet, en effet, de **mutualiser les achats**.

Il existe plusieurs types d'exercice de groupe, comme l'exercice en cabinet pluridisciplinaire ou maison de santé, dans un centre mutualiste, une association entre dentistes ...

- Dans le cas d'un exercice un **cabinet pluridisciplinaire** ou **maison de santé**, un chirurgien-dentiste partage ses locaux avec **d'autres professionnels de santé** (comme des médecins généralistes, kinésithérapeutes, ophtalmologues, etc...).
Ce type de maison médicale permet d'amener une patientèle au cabinet dentaire grâce à l'attractivité d'une **structure organisée autour de la santé**: le patient peut être pris en charge plus **globalement**, sur un même lieu.
Ce type d'exercice est intéressant par son caractère **pluriprofessionnel** et surtout par un projet visant à **répondre aux besoins de la population**, par sa **réponse démographique** intéressante.
- L'exercice en **centre dentaire mutualiste** est un exercice en **salariat**, dans des centres gérés par des **mutuelles**, qui sont des organismes privés. Ils contribuent aux **égalités sociales** de santé et pratiquent systématiquement le **tiers-payant**.
- L'**association** entre plusieurs chirurgiens-dentistes offre notamment la possibilité de développer un **cabinet de groupe**, de **mutualiser ses coûts**, d'**élargir son offre de soins**, de **partager les responsabilités et les tâches** au sein du cabinet.

Différentes formes juridiques d'association existent, chacune avec ses particularités. La plus simple est l'**association à frais communs** : simple contrat de mise en commun de biens limités entre les associés sans création de société.

On peut aussi travailler dans des sociétés d'exercice libéral, des sociétés civiles de moyens...

Pour aller plus loin :

- **La Société d'Exercice Libéral (SEL)** : les associés doivent avoir une résidence professionnelle commune. Ils perçoivent plusieurs types de rémunération : une rémunération pour les fonctions de gérant de la SEL, une rémunération d'activité, et les dividendes (porteurs de parts). Avec le développement des SEL, le statut d'associé minoritaire a pris de l'ampleur : en effet, il permet à l'associé majoritaire d'avoir plusieurs associés. L'associé minoritaire encaisse ses honoraires sur le compte de la SEL, puis (en fonction des statuts de la société et son règlement intérieur) une rétrocession lui est versée.
- **La Société Civile de Moyens (SCM)** : mise en commun de moyens matériels (locaux, employés...) pour faciliter l'exercice des membres et partager les dépenses afférentes à l'exercice. Chaque praticien est libre de son exercice, de sa patientèle, et est imposé sur ses parts de bénéfices en plus de son imposition personnelle.
- **La Société Civile Professionnelle (SCP)** : mise en commun de moyens (frais globaux) et des honoraires. Les décisions collectives sont prises en assemblée. De façon générale, le partage fréquemment réalisé se base tout de même sur le montant des recettes réalisées par chaque associé au profit de la société.
- **Mais aussi** : La Société En Participation (SEP), la Société de Participations Financières de Profession Libérale de chirurgien-dentiste (SPFPL), la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)...

La carrière hospitalière ou hospitalo-universitaire

Un praticien peut choisir de s'orienter vers une **carrière hospitalière**, voire **hospitalo-universitaire** s'il exprime la volonté de former les futurs praticiens, et de participer aux avancées de la profession via la recherche.

Il sera alors amené à passer divers concours avec, in fine, la possibilité d'occuper différents postes : **CCU-AH** (Chefs de Clinique des Universités - Assistants des Hôpitaux), **MCU-PH** (Maîtres de Conférences des Universités - Praticiens Hospitaliers), **PU-PH** (Professeurs des Universités - Praticiens Hospitaliers)

Ces trois fonctionnaires ont à leur charge les trois fonctions hospitalo-universitaires : fonction d'**enseignement**, fonction **hospitalière** et fonction de **recherche**.

Cette voie est minoritaire et ne représentait que 2% des CD en 2021, malgré des **besoins grandissants** dans les universités qui manquent de plus en plus d'enseignants.

4. Comment choisir son type d'exercice ?

4.1. Exercice libéral ou salarié ?

Chaque type d'exercice possède ses **avantages** et ses **inconvénients**.

Attention, cette liste est **non exhaustive**, et elle **varie** en fonction des différents modes d'exercice (si on est en remplacement, en collaboration, si on est titulaire, associé, etc...)

	Libéral	Salariat
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> ● liberté, indépendance ● choix du lieu d'implantation ● choix du matériel ● aménagement des locaux selon nos goûts ● recrutement du personnel ● choix de nos jours et horaires de travail ● possibilité de créer une atmosphère de travail et un style de pratique qui correspondent à nos valeurs 	<ul style="list-style-type: none"> ● pas de contrainte de gestion du cabinet : le salarié n'a pas à gérer de tâche administrative ou comptable et peut se concentrer uniquement sur les soins prodigués ● on bénéficie de congés payés, d'indemnités par la sécurité sociale en cas de maladie, de maternité, etc... ● le salair fixe apporte une certaine sécurité financière, ce qui peut être rassurant en début de carrière
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> ● charge de travail : temps important à dédier aux tâches administratives de gestion du cabinet en plus du temps au fauteuil avec les patients (impôts, fiches de paie, gestion du personnel...) ● on assume la pérennité de notre activité : être absent pour quelque motif que ce soit (vacances par ex) doit être réfléchi et calculé pour la pérennité de l'établissement, car on ne bénéficie pas de congés payés comme la plupart des travailleurs salariés 	<ul style="list-style-type: none"> ● on travaille sous l'autorité d'un employeur : celui-ci a le pouvoir de nous donner des ordres, les contrôler, éventuellement nous sanctionner On dépend des décisions de l'employeur, ce qui peut parfois mener à des situations de conflit d'intérêt ● on travaille avec du matériel qu'on n'a pas forcément choisi ● on ne choisit pas son personnel, ce qui peut parfois mener à certaines difficultés ● on ne choisit pas ses jours et horaires de travail

4.2. Exercice seul ou de groupe ?

Un chirurgien-dentiste qui **exerce seul** bénéficie d'une **indépendance** dans sa pratique, d'une liberté totale de ses choix.

Cependant, l'exercice en solitaire implique que les décisions doivent être prises seul, qu'il n'y a **pas de mutualisation des dépenses** de la structure, et aussi qu'on ne peut pas échanger fréquemment avec un confrère au sein du cabinet.

L'exercice de groupe, qui est privilégié par les praticiens aujourd'hui, permet une **gestion du cabinet à plusieurs**, avec un **partage des investissements** (stérilisation, radio panoramique...), mais permet aussi des **échanges avec des confrères** sur les plans de traitement des patients par exemple. Cependant, comme tout travail de groupe, les décisions communes impliquent des compromis, parfois des renoncements individuels. Il y a également des engagements à respecter vis-à-vis de ses collègues.

Remarque : Les types d'exercice sont cependant variés et peuvent différer selon chaque cas. On peut, par exemple, partager des locaux tout en ayant un exercice plutôt indépendant, et sans forcément partager tout le matériel...

4.3. Créer ou reprendre un cabinet ?

Créer son cabinet dentaire permet plusieurs **avantages** : on choisit nous-même son emplacement, on peut bénéficier de nouveaux équipements, on est notre propre patron...

Cependant, il y a aussi quelques **inconconvénients** : financièrement, l'investissement peut être très important et engendrer des prêts lourds. Il faut aussi être bien organisé, car créer son cabinet demande beaucoup de temps et d'énergie ! De plus, il faut se constituer sa propre patientèle, ce qui peut parfois prendre du temps.

Créer un cabinet requiert **plusieurs autorisations**, comme un **permis de construire** en cas de création d'un nouveau bâtiment ou de certains agrandissements de locaux existants, et une **autorisation de travaux** après dépôt d'une demande auprès du maire de la commune concernée.

Reprendre un cabinet dentaire existant entraîne aussi plusieurs **avantages** : le démarrage est bien plus rapide qu'en cas de création de cabinet, l'investissement financier est moins important, le chiffre d'affaires est immédiat (alors qu'en cas de création de cabinet, il est parfois nécessaire d'attendre plusieurs mois avant de pouvoir avoir une rémunération).

Il y a également des **inconconvénients** : on ne choisit pas l'emplacement du cabinet ni son agencement et son matériel (qui peut être ancien), on reprend le personnel

existant, et ce n'est pas toujours facile de trouver une "bonne affaire" lorsqu'on cherche un cabinet.

Avant d'acheter un cabinet, il est nécessaire d'évaluer plusieurs critères, comme ses équipements matériels et leur ancienneté, la situation rurale ou urbaine du cabinet, sa démographie locale, la nécessité de réaliser des travaux d'accessibilité aux personnes en situation de handicap, le nombre de praticiens déjà présents dans les alentours, etc...

5. Les obligations du chirurgien-dentiste

L'exercice du chirurgien dentiste repose sur différentes responsabilités, et certains manquements peuvent faire l'objet de sanctions pénales, disciplinaires ou ordinaires.

Voici quelques obligations à connaître :

- **Formation continue** : C'est une obligation légale, qui vise à assurer que les chirurgiens-dentistes maintiennent et actualisent leurs connaissances et compétences tout au long de leur carrière.
Le Développement Professionnel Continu (DPC) implique une participation à plusieurs programmes de formation, avec une **Évaluation des Pratiques Professionnelles (EPP)** tous les 3 ans.
Il faut donc participer à diverses formations, et communiquer ensuite une **attestation de participation**, pour justifier notre présence.
Cette obligation se renouvelle tous les 3 ans, et si on n'a pas effectué de formations pendant cette période, on risque des **sanctions**.
- **Radioprotection** : Il est obligatoire de déclarer toutes les sources générant des rayons X du cabinet, de se former à la radioprotection des patients (tous les 10 ans), d'assurer la protection et la formation de notre personnel contre les rayonnements, de respecter les normes d'installation des sources radiologiques, de prendre des mesures de contrôle et de maintenances des sources radiologiques, et de désigner un **Organisme Compétent en Radioprotection (OCR)**.

- **Normes d'hygiène** : Chaque cabinet doit être capable de prouver l'état stérile de ses dispositifs. De plus, le matériel de stérilisation doit répondre à des **normes**, et faire l'objet d'un contrat de **maintenance**.
On a également une **obligation de traçabilité** des procédés de stérilisation : maintien d'un registre de stérilisation, étiquetage des dispositifs médicaux...
Des précautions doivent être prises pour éviter la **transmission d'infections**: utiliser des produits de nettoyage et désinfection normés, propreté des locaux, du mobilier et des vêtements professionnels, vérifier la qualité de l'eau et de l'air utilisé...
Il y a également des obligations en matière de **gestion des déchets** : traiter les déchets d'amalgame, et les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI).
- **Affichages obligatoires** : Plusieurs informations d'ordre médical ou professionnel doivent **obligatoirement être affichées** au cabinet dentaire, sous forme de panneaux dans des **lieux visibles** (comme la salle d'attente).
On retrouve, par exemple, l'affichage des honoraires, l'interdiction de fumer, les consignes en cas d'incendie, le plan d'évacuation d'urgence, l'affichage lié à la radioprotection...
- **Gestion des urgences** : Formation AFGSU (Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence) de niveau 2, à renouveler tous les **4 ans**.
Remarque : cette formation n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée car elle permet de se préparer à gérer des situations d'urgence médicale qui peuvent survenir au cabinet dentaire.
- **Accessibilité** : Normes à respecter en matière d'**accessibilité du cabinet aux personnes en situation de handicap**. Les dispositions concernent, entre autres, les places de stationnement, la circulation intérieure dans le cabinet (les portes doivent être de largeur adaptée, les sanitaires doivent être adaptés également), les cheminements extérieurs...

6. Les contrats incitatifs

Afin d'améliorer l'accès aux soins dentaires sur l'ensemble du territoire, les praticiens souhaitant s'installer dans une zone géographique "très sous-dotée" en chirurgiens-dentistes peuvent bénéficier de plusieurs aides :

- Le **CAICD** ou **Contrat d'Aide à l'Installation des Chirurgiens-Dentistes** : C'est une aide financière de **50 000€**, versée en 2 fois, pour vous aider à faire face aux investissements financiers liés au début de votre activité (locaux, équipements...).
- Le **CAMCD** ou **Contrat d'Aide au Maintien d'Activité des Chirurgiens-Dentistes** : C'est une aide financière de **4 000€** par an (contrat de 3 ans renouvelable) afin d'encourager les praticiens à maintenir l'offre de soins dentaires dans la zone "très sous-dotée", en limitant leurs contraintes financières.

Vous pouvez vous rapprocher de votre **Agence Régionale de Santé (ARS)**, qui pourra vous fournir une carte actualisée des zones très sous-dotées, et vous informer sur les critères d'éligibilité afin d'obtenir une de ces aides. Si vous souhaitez adhérer auprès d'un de ces contrats, ou obtenir des renseignements, vous pouvez contacter directement votre **caisse d'Assurance Maladie**.

7. S'entourer des bonnes personnes

Face à la complexité de certaines tâches, il est important de s'entourer de partenaires fiables en fonction de vos besoins, pour vous accompagner dans les démarches comme la création d'un cabinet :

- le **banquier** : renseignez-vous auprès des banques qui vous intéressent, et n'hésitez pas à comparer leurs offres
- le **fournisseur** : qui vend des dispositifs médicaux certifiés aux normes ISO.

- le **prothésiste** : n'hésitez pas à visiter plusieurs laboratoires de prothèse afin de connaître leur vision des choses et leur façon de travailler avant de faire votre choix
- l'**expert-comptable** : pour vous guider dans le choix de vos financements
- un réseau de **praticiens correspondants** : afin de répondre aux besoins de vos patients, il est important de s'entourer de professionnels expérimentés en pédodontie, orthodontie, chirurgie orale, implantologie...
- l'**avocat** : n'hésitez pas à faire appel à un spécialiste en cas de création d'un cabinet
- l'**architecte** : un architecte spécialisé dans les cabinets dentaires peut vous éviter de nombreuses erreurs, et vous aider à créer un environnement fonctionnel et le mieux adapté possible à votre exercice.

Vous avez également la possibilité d'**adhérer à un syndicat**.

Différents syndicats existent, comme, par ordre alphabétique, les **CDF** (Chirurgiens-Dentistes de France), la **FSDL** (Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux), le **SFCD** (Syndicat des Femmes Chirurgiens-Dentistes) et l'**UD** (Union Dentaire).

Un syndicat a comme principale mission de **défendre les intérêts des chirurgiens-dentistes** à différentes échelles (auprès des pouvoirs publics, des collectivités à l'échelle locale, nationale et internationale), et **les accompagner dans leur exercice**.

Les syndicats sont là pour défendre, épauler, et conseiller leurs adhérents, mais aussi les informer par exemple sur différents sujets d'actualité qui les concernent.

En tant qu'adhérent d'un syndicat, vous bénéficiez de conseils juridiques précieux, particulièrement utiles pour naviguer dans les complexités des contrats de travail, d'éventuels litiges, etc...

8. Où trouver un rempla ou une collab ?

Vous pouvez trouver des annonces sur internet, comme par exemple sur le site de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes.

Un remplacement ou une collaboration peuvent également se trouver de bouche à oreille, n'hésitez pas à échanger à ce propos avec d'autres étudiants de votre faculté, ou avec les praticiens que vous connaissez.

Selon votre ville, vous pouvez aussi trouver des groupes facebook avec des propositions de remplacements ou de collaborations près de chez vous.

Sources

<https://www.dentalespace.com/praticien/actualites/comment-sassocier/>

<https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/etudiant/>

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02163585/document>

<https://www.dentalespace.com/praticien/formationcontinue/demarches-administratives-commencer-exercice/>

<https://www.gacd.fr/dentaire-travailler-en-solitaire-ou-en-association>

<https://www.gacd.fr/creer-ou-reprise-cabinet-dentaire>

<https://www.fsd.fr/vie-au-cabinet/exercice-professionnel/les-obligations-dun-cabinet-de-chirurgie-dentaire-2/#:~:text=L'engagement%20du%20chirurgien%20dentiste,une%20obligation%20de%20formation%20continue.>

<https://www.union-dentaire.com/actualite/les-formations-obligatoires-du-chirurgien-dentiste-5042/>

<https://annonces.ordre-chirurgiens-dentistes.fr>

<https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-letudiant/exercice-des-etudiants-et-des-internes/>

<http://www.ordre-dentiste-85.fr/fiche-de-formalites-etudiants.html>

<https://www.dentalgest.com/lexercice-des-etudiants/>

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03481115>

<https://www.gacd.fr/ouvrir-cabinet-dentaire-savoir-sentourer>

<https://www.lefildentaire.com/articles/conseil/organisation/chirurgiens-dentistes-les-5-lois-du-ne-installation-reussie/>

Contact



BOUALEM Sarah

Vice-Présidente en charge des actualités
professionnelles

Tél: 06 47 61 97 92

E-Mail : professionnel@unecd.com